

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/133 du 11 mai 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de SURESNES suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E_

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de SURESNES aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
Néant					
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 104 Rue des Bas Rogers	Route des Fusillés de la Résistance 40-44 (lim. com.)	Rue des Chênes	4	d = 30 m	Ouvert
Rue des Bas Rogers	Rue des Chênes	Rue Gambetta	4	d = 30 m	Ouvert
Rue des Bas Rogers	Rue Gambetta	Rue de Verdun	2	d = 250 m	Rue en U
RD 3 Avenue Franklin Roosevelt	Bd Washington (lim. com.)	Rue Jacques Decour	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Franklin Roosevelt	Rue Jacques Decour	Rue Carnot	3	d = 100 m	Ouvert
RD 39 Avenue Jean Jaurès	Rue A. Maistrasse (lim. com.)	Rue Galliéni	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Jean Jaurès	Rue Galliéni	Allée des Gros Buissons	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Jean Jaurès	Allée des Gros Buissons	Avenue Edouard Vaillant	3	d = 100 m	Ouvert
Avenue Jean Jaurès	Avenue Edouard Vaillant	Avenue de Fouilleuse	3	d = 100 m	Rue en U
Boulevard L. Loucheur	Avenue de Fouilleuse	Boulevard Henri Sellier	3	d = 100 m	Ouvert
RD 3 E Avenue Charles de Gaulle	Boulevard Henri Sellier	Rue du Mont Valérien	3	d = 100 m	Ouvert
Rue Carnot	Rue du Mont Valérien	Rue Perronnet	4	d = 30 m	Ouvert
Rue de la Gauchère	Rue Carnot	Rue des Puits	4	d = 30 m	Ouvert
Rue des Puits	Rue de la Gauchère	Rue d'Estienne d'Orves	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Gambetta	Rue d'Estienne d'Orves	Rue des Bas Rogers (lim. com.)	3	d = 100 m	Rue en U
RD 4 Rue des Bourets	Bd Henri Sellier	Rue du Mont Valérien	2	d = 250 m	Rue en U
Rue de Verdun	Rue du Mont Valérien	Rue E. Duclaux	4	d = 30 m	Ouvert
Rue de Verdun	Rue E. Duclaux	Rue des Bas Rogers	3	d = 100 m	Rue en U
RD 5 Bd du M. De Lattre de Tassigny	Rue Albert Caron	Avenue des Landes	4	d = 30 m	Ouvert
Boulevard Washington	Avenue des Landes	Avenue du Prof. L. Bernard	4	d = 30 m	Ouvert
Boulevard Washington	Avenue du Prof. L. Bernard	Carrefour des Patriotes Fusillés	4	d = 30 m	Ouvert
Boulevard Washington	Carrefour des Patriotes Fusillés	Rue P. V. Couturier (lim. com.)	3	d = 100 m	Ouvert
Route des Fusillés de la Résistance 40-44	Rue Paul Vaillant Couturier	Rue des Bas Rogers (lim. com.)	3	d = 100 m	Ouvert
Rue de la Poterie	Avenue Edouard Vaillant	Carrefour de la Croix du Roy	3	d = 100 m	Rue en U
RD 5 E Rue de la Tuilerie	Boulevard L. Loucheur	Boulevard Henri Sellier	3	d = 100 m	Ouvert
RD 7 Quai Marcel Dassault	Rue du Val d'Or	Rue F. Clavel	3	d = 100 m	Ouvert
Quai Léon Blum	Rue F. Clavel	Pont de Suresnes	3	d = 100 m	Ouvert
Quai Galliéni	Pont de Suresnes	Rue Benoît Malon	3	d = 100m	Ouvert
Quai Galliéni	Rue Benoît Malon	Av. G. Pompidou (lim. com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 985 Boulevard Henri Sellier	Boulevard L. Loucheur	Rue des Carrières	3	d = 100 m	Ouvert

Boulevard Henri Sellier	Rue des Carrières	Avenue Charles de Gaulle	3	d = 100 m	Ouvert
Boulevard Henri Sellier	Avenue Charles de Gaulle	Quai Galliéni	2	d = 250 m	Ouvert
Pont de Suresnes	Quai Galliéni	Limite communale	2	d = 250 m	Ouvert
RESEAU COMMUNAL					
Rue du val d'Or	Bld Henri Sellier (RD 985)	Quai Marcel Dassault (RD 7)	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue de Fouilleuse	Rue A. Maistrasse (lim. com.)	Avenue Francis Chaveton	4	d = 30 m	Ouvert
Rue du Docteur Bombiger	Avenue Edouard Vaillant	Avenue Jean Jaurès	3	d = 100 m	Rue en U

RESEAU TRANSPORT EN COMMUN					
SNCF - Paris Saint-Lazare vers G2 Versailles	Limite communale	Limite communale	2	d = 250 m	Ouvert
RATP Tram Val de Seine	Limite communale	Limite communale	5	d = 10 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de

l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : SURESNES.

Par ailleurs, la commune de SURESNES est aussi concernée de part les secteurs par le classement d'une infrastructure limitrophe située dans une commune avoisinante figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de SURESNES, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de NANTERRE,
- Monsieur le Maire de SURESNES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de NANTERRE, Monsieur le Maire de SURESNES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructure limitrophe ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURE LIMITROPHE ENTRAINANT UNE INCIDENCE SUR SURESNES

Dans la commune avoisinante

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
Rue des Rosiers	RUEIL-MALMAISON	4	d = 30 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes, soit NANTERRE, PUTEAUX et SAINT-CLOUD, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de SURESNES.